



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE**

**SÉANCE D'AJOURNEMENT  
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2018**

Séance d'ajournement du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, tenue à la salle du conseil le mardi 11 septembre 2018 à 19 h 30, sous la présidence du maire Monsieur Normand Roy.

**SONT AUSSI PRÉSENTS LES CONSEILLERS (ÈRES) :**

M.M. : André Longchamps – Marie-Josée Plante – Marc-André Mathieu  
Philippe Couture – Josée Busque – Carl Gilbert

**EST AUSSI PRÉSENTE :**

La directrice générale et secrétaire-trésorière Madame Isabelle Beaudoin.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRIÈRE**

Après la prière et la vérification du quorum, la séance est officiellement ouverte sous la présidence du maire, Monsieur Normand Roy.

Le maire, Monsieur Normand Roy souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2018-09-218

**ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert  
SECONDÉ PAR Monsieur Philippe Couture

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant ouvert le point varia.

- Bordereau de l'ordre du jour remis à tous les conseillers

2018-09-219

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AOÛT 2018**

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance régulière du mardi 7 août 2018 – 19 h 30 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance régulière du mardi 7 août 2018 – 19 h 30, soit adopté tel que rédigé et déposé.

2018-09-220

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 14 AOÛT 2018**

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du mardi 14 août 2018 – 19 h 30 a été remise à chaque élu du conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante  
SECONDÉ PAR Monsieur Philippe Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le procès-verbal de la séance d'ajournement du mardi 14 août 2018 – 19 h 30, soit adopté tel que rédigé et déposé.

2018-09-221

**ACCEPTATION DES COMPTES :**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque  
ET SECONDÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu



**LOT NO. 1 :**

Fournisseurs réguliers mois d'août 2018	141 672,29 \$
Salaire net à payer mois d'août 2018	32 388,85 \$
<b>TOTAL:</b>	<b>174 061,14 \$</b>

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps  
SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante

2018-09-222

**LOT NO. 2 :**

<b>IMMOBILISATIONS</b> Immobilisations d'août 2018	25 367,21 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>25 367,21 \$</b>

<b><u>TOTAL DES DÉPENSES LOT 1 et LOT 2</u></b>  MOIS D'AOÛT 2018 <u>COMPTE FOLIO 8350 – BANQUE 54-112-10</u>	
<b>TOTAL :</b>	<b>199 428,35 \$</b>

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver le bordereau de comptes du mois (Lot 1) d'août 2018 présenté à la séance du mois de septembre 2018. Ledit bordereau de comptes totalise un montant de cent soixante-quatorze mille soixante et un dollars et quatorze (**174 061,14 \$**).

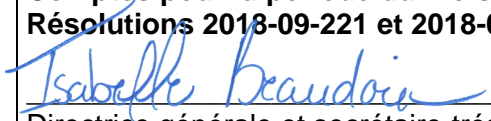
ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approuver le bordereau de comptes d'immobilisation (Lot 2) d'août 2018 présenté à la séance du mois de septembre 2018. Ledit bordereau de comptes totalise un montant de vingt-cinq mille trois cent soixante-sept dollars et vingt et un (**25 367,21 \$**).

Lesdits bordereaux de comptes (Lots 1 et 2) sont joints à la présente résolution et en font partie intégrante comme ci au long récépissé. De même, la secrétaire-trésorière adjointe est autorisée à effectuer le paiement desdits comptes à qui de droit.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

Je, soussignée, Isabelle Beaudoin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, certifie par les présentes que les prévisions budgétaires comprennent les sommes engagées dans ce procès-verbal, soit un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-huit dollars et trente-cinq (**199 428,35 \$**).

**Comptes pour la période du mois d'AOÛT 2018.  
Résolutions 2018-09-221 et 2018-09-222**

  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-09-223

**ACCEPTATION PAR RÉSOLUTION DES ÉTATS D'ARRÉRAGES ET AUTRES  
COMPTES À RECEVOIR AU 31 AOÛT 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert  
SECONDÉ PAR Monsieur Philippe Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que les états d'arrérages et autres comptes à recevoir au 31 août 2018 soit adoptés tel que déposés.

**PÉRIODE DE QUESTIONS – 20h00**

Aucune question.



### **CORRESPONDANCES**

Les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu la liste de la correspondance pour le mois de juillet 2018.

### **COMPTE RENDU DE LA MRC BEAUCE-SARTIGAN :**

Monsieur André Longchamps mentionne que la dernière rencontre a eu lieu le 15 août dernier. La Fédération du Club Quad a présenté un projet pour un sentier de VTT. Également, M. Gilles Nolet de la Sûreté du Québec a présenté le rapport annuel des activités pour les années 2017-2018.

### **COMPTE RENDU DES COMITÉS :**

Madame Josée Busque mentionne qu'il y aura une soirée d'observation des étoiles le 20 septembre à 19 h. Si la température ne permet pas à l'activité d'avoir lieu, elle sera reportée le 18 octobre. Le 21 septembre à 8 h 30, les Aînés Flyés pourront assister à une présentation sur les services communautaires. Le 29 septembre aura lieu le rendez-vous culturel de 10 h 30 à 16 h au Centre Multifonctionnel. Il y aura plusieurs kiosques, dont un qui traitera des nouveaux arrivants et un atelier culinaire. Les citoyens qui souhaitent réserver un espace pour le jardin communautaire sont invités à venir donner leur nom lors de cette journée. Le party des Fêtes (anciennement le Party des entreprises) aura lieu le 8 décembre. Le 20 octobre aura lieu l'Octoberfest au Centre Multifonctionnel.

M. Carl Gilbert mentionne que l'aréna est désormais ouvert pour les activités. Le logo de la Municipalité ainsi que celui de Haute-Beauce apparaissent sur la glace. Suite aux travaux à l'aréna, les joueurs devront emprunter la nouvelle entrée sur le côté du bâtiment. Pour terminer, M. Gilbert mentionne qu'il est important de rapporter les chandails de soccer à Émilie Turcotte.

2018-09-224

### **RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT 2018-136 – PRÉVENTION INCENDIE**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire se prémunir d'un règlement concernant la prévention incendie, et ce, à la demande de son service incendie;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Carl Gilbert à la séance du conseil tenue le 5 juin 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance du conseil le 5 juin 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la présentation du règlement a été faite par le conseiller, Monsieur Carl Gilbert;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Carl Gilbert  
ET SECONDÉ PAR Monsieur André Longchamps  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents qu'un règlement portant le numéro 2018-136 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommage matériel causés par un incendie.

#### **Article 3 Ramonage des cheminées et des conduits de fumée**



**3.1** Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite à la Ville à cet effet.

**3.2** Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service d'Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

#### **Article 4 Brigade d'incendie industrielle**

**4.1** Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'Incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie.

**4.2** Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service d'incendie de la Municipalité.

**4.3** Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service d'incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'en empêcher la propagation.

**4.4** Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service d'incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.

**4.5** Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du service d'incendie de la Ville dès qu'il lui en fait la demande.

#### **Article 5 Protection des biens et des occupants contre l'incendie**

**5.1** Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.

**5.2** Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie.

**5.3** Nul ne peut faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public sans en avoir demandé l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.

**5.4** Malgré l'article 6.3, le chef de la division Incendie peut donner une autorisation pour faire brûler les branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes :

- Le requérant a fait parvenir un avis écrit au service des incendies de son intention de brûler des branchages au moins 14 jours à l'avance.
- Les conditions de sécurité exigée par le responsable municipal sont respectées.

**5.5** Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée.

**5.6** Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.

**5.7** Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire leur visibilité.

**5.8** Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la Municipalité.



**5.9** Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

**5.10** Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.

**5.11** Tout bâtiment doit être équipé d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.

**5.12** Un propriétaire d'une maison de chambres doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs à proximité d'une porte y donnant accès, la localisation des sorties et la façon d'y accéder.

Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention de la division des Incendies, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite des bâtiments dûment autorisé par le Conseil de ville.

## **Article 6 Feux d'artifice**

**6.1** Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis du service d'incendie suivant les conditions énumérées à l'article 6.2.

**6.2** Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifice doit produire au service d'incendie :

- Copie de son certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;
- Un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des ressources;
- L'autorisation du directeur de la Sécurité publique conformément au règlement concernant la paix et le bon ordre dans la ville;
- Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité;
- L'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;
- L'endroit où se tiendront les feux d'artifice;
- La date et l'heure de ces feux d'artifice;
- L'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du service d'incendie.

**6.3** Malgré l'article 5.3, une personne peut faire un feu de joie sur un terrain pour un événement social organisé à l'avance si elle a obtenu un permis du chef de division incendie suivant les conditions énumérées à l'article 6.4

**6.4** Quiconque veut obtenir un permis pour un feu de joie doit produire au chef de division incendie :

- L'adresse exacte où le feu de joie sera allumé;
- La garantie qu'il aura en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun;
- La garantie qu'aucun accélérateur et aucun produit de caoutchouc n'alimentera le feu de joie;
- L'engagement à ce que le feu de joie n'ait pas plus de 2 mètres de hauteur ni de 4 mètres de circonférence;



- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins 2 personnes qui sont responsables de ce feu de joie;
- La formule nécessaire à l'émission du permis dûment complétée;
- La date et l'heure de ce feu de joie;
- L'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant de la division des Incendies.

## **Article 7 Installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie**

### **7.1**

a) Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

b) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

**7.2** Les avertisseurs de fumées à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

**7.3** Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

**7.4** Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

**7.5** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

### **7.6 Réseau d'avertisseurs d'incendie**

Un réseau avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes.

Toutefois dans un bâtiment d'habitations, un réseau avertisseur d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus quatre logements ou lorsque chaque logement communique directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.

### **7.7 Équivalence**

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :



- Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- Des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et des exigences de Code de construction du bâtiment du Canada.

### **7.8 Exceptions**

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

### **7.9 Présence d'avertisseurs**

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

### **7.10 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

### **7.11 Responsabilité de l'occupant**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **Article 8 Administration et pénalités**

**8.1** Le chef de division incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment afin d'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier et visiter les bâtiments entre 8 h et 21 h.

**8.2** Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le chef de division incendie dans l'exercice de ses fonctions.

**8.3** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 5.1, 5.2, 5.7, 5.9 et 6.1.

**8.4** Le chef de division incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux articles 3.2, 4.5, 5.3, 5.5, 5.6, 5.8, 5.10, 5.11, 5.12, 6.3, 7.1 et 7.2.

**8.5** Tout véhicule stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre d'un policier, et ce aux frais du propriétaire du véhicule sans préjudice à tout autre recours.

**8.6** Quiconque contrevient aux articles 5.3, 5.5, 5.6, 5.10, 5.11, 5.12 et 7.1 est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$



**8.7** Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement non mentionné à l'article 8.6 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et des frais.

**8.8** Le chef de division incendie est responsable de l'application du présent règlement.

**8.9** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les procédures prévues par la Loi.

2018-09-225

### **RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE ADOPTE LE RÈGLEMENT 2006-73-10 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 2006-73 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENIELLE RA-25 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE I-77 ET AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SEMI-CYLINDRIQUES**

**ATTENDU** que le conseil a adopté le premier projet de règlement le 10 juillet 2018;

**ATTENDU** qu'une période de consultation a été tenue du 11 juillet 2018 au 13 août 2018 inclusivement sur le projet de règlement ainsi qu'une assemblée publique de consultation le 14 août 2018 à 19 h;

**ATTENDU** que le conseil a adopté le second projet de règlement le 14 août 2018;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance du conseil le 10 juillet 2018;

**En conséquence**, pour ces motifs, il est proposé par Madame Marie-Josée Plante et résolu unanimement d'adopter le règlement no 2006-73-10 tel que décrit :

### **Article 1**

L'article 4.3, k) est remplacé par le paragraphe suivant :

- k) Les constructions semi-cylindriques ;
- dans les zones agricoles (A) et agroforestières (Ag) aux conditions suivantes :
    - \* comme bâtiment accessoire (prohibé en cour avant) ou principal ;
    - \*l'implantation doit être conforme aux dispositions de l'article 7.6 du présent règlement.
  - dans les zones industrielles (I) aux conditions suivantes :
    - \* comme bâtiment accessoire (prohibé en cour avant) ou principal ;
    - \*l'implantation doit être conforme aux dispositions de l'article 7.4 du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 4.20.1, paragraphe c) est remplacé par le suivant:

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, sauf s'il s'agit d'un bâtiment autorisé dans la zone agricole permanente ou dans une zone industrielle;

### **Article 3**

L'article 4.20.3.2, paragraphe i) est remplacé par le suivant :

- i) toile (le type MégaDôme est autorisé) et polythène (minimum de 10 onces/verge<sup>2</sup>), sauf pour les serres;





**Article 4**

La carte « Plan de zonage, Périmètre urbain, feuillet 1/2 » en annexe au Règlement 2006-73 est modifiée en :

- agrandissant la zone résidentielle Ra-25 a même une partie de la zone industrielle I-77 (lots 6 222 620, 6 222 621 et 6 222 622).

L'extrait de carte en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

2018-09-226

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 2012-107-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-107 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE**

Je, Marc-André Mathieu conseiller, donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le Règlement no 2012-107-02 amendant le règlement 2012-107-02 amendant le règlement 2012-107 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce (dépôt du projet et dispense de lecture)

2018-09-227

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 2018-138 – MODALITÉS D’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS**

Je, Marc-André Mathieu, conseiller, donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le Règlement no 2018-138 – **Modalités d'affichage des avis publics** (dépôt du projet et dispense de lecture).

2018-09-228

**RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LE CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec (ou de la Loi sur les cités et villes) prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps  
SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019. Toutes les séances ordinaires débiteront à 19 h 30 :

8 janvier (2 <sup>e</sup> mardi)	9 juillet (2 <sup>e</sup> mardi)
5 février	13 août (2 <sup>e</sup> mardi)
5 mars	10 septembre (2 <sup>e</sup> mardi)
2 avril	1 <sup>er</sup> octobre
7 mai	5 novembre
4 juin	3 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à la loi qui régit la municipalité.

2018-09-229

**RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE ACCEPTE LA SOUMISSION DE L'ART DU PAYSAGE POUR LE REMPLACEMENT DES ARBUSTES AU CENTRE MULTIFONCTIONNEL**

CONSIDÉRANT que le comité d'embellissement a constaté que plusieurs arbustes étaient morts sur le terrain du Centre Multifonctionnel ;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu une soumission de l'Art du Paysage pour le remplacement de ces arbustes, et ce, au coût de 833,83 \$ taxes incluses ;



EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Longchamps  
ET SECONDÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte la soumission de l'Art du Paysage pour le remplacement des arbustes morts au

Centre Multifonctionnel au coût de 833,83 \$ taxes incluses. Cette dépense sera payée par le fond général de la Municipalité, et ce, à même le budget prévu à cet effet.

2018-09-230

**RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE  
ACCEPTE LE DÉPÔT DE LA PÉTITION POUR UNE DEMANDE D'ASPHALTAGE  
POUR LA RUE MARTIN ET LA RUE BERNIER**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une pétition provenant des citoyens pour une demande d'asphaltage de la rue Martin et de la rue Bernier;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2018 les projets sont déjà finalisés et qu'aucun projet supplémentaire ne sera ajouté pour cette année;

CONSIDÉRANT que leur demande sera analysée lors de l'élaboration du budget pour l'année financière 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque  
ET SECONDÉ PAR Madame Marie-Josée Plante  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce accepte le dépôt de la pétition pour une demande d'asphaltage de la rue Martin et de la rue Bernier.

2018-09-231

**RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EPHREM-DE-BEAUCE  
AUTORISE LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN À TRAVERSER LE RANG SAINT-  
JEAN-BAPTISTE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité reçu une lettre du Club des Aventuriers Tout-Terrain de la Beauce demandant l'autorisation pour que les véhicules tout-terrain puissent traverser le Rang St-Jean-Baptiste à la hauteur du niveau civique no 335;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne voit pas d'inconvénients à ce que les véhicules tout-terrain circulent à cet endroit;

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise le Club des Aventuriers Tout-Terrain de la Beauce à installer une signalisation adéquate afin d'indiquer l'endroit où les véhicules tout-terrain circuleront;

CONSIDÉRANT que l'installation de la signalisation devra être faite en collaboration avec le Directeur des travaux publics de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la signalisation sera payée par le Club des Aventuriers Tout-Terrain de la Beauce et non par la Municipalité;

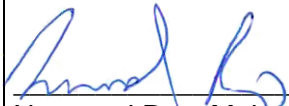
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Mathieu  
ET SECONDÉ PAR Monsieur Carl Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce autorise les véhicules tout-terrain à traverser le Rang Saint-Jean-Baptiste et que les frais pour l'achat de la signalisation ainsi que l'installation soient payés par le Club des Aventuriers Tout-Terrain de la Beauce.

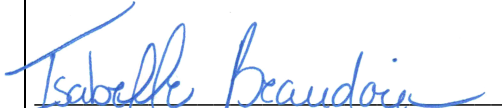
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Josée Busque et résolu unanimement que la séance soit levée. Il est 20 h 10.



  
\_\_\_\_\_

Normand Roy, Maire

  
\_\_\_\_\_

Isabelle Beaudoin Directrice générale / secrétaire-trésorière

